

**COMMUNE DE PRUNELLI-DI-CASACCONI**

**Séance du 11 mai 2023**

---

<b>Membres en exercice :</b> <b>10</b>	<b>Date de la convocation : 04/05/2023</b>
<b>Présents : 6</b>	<i>L'an deux mille vingt-trois et le onze mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Christiane MARIOTTI</i>
<b>Votants : 7</b>	<b>Présents :</b> Christiane MARIOTTI, Paul COLOMBANI, Jean-Pierre ROCCHI, François CAVECCHIO, Pierrick NANNINI, Jean-Louis FILIPPI
<b>Pour : 6</b>	<b>Représentés :</b> Jean-Paul MATTEI par Pierrick NANNINI
<b>Contre : 0</b>	<b>Excusés :</b> Paul Jean AGOSTINI
<b>Abstentions : 1</b>	<b>Absents :</b> Marie Paule GIRONI, Antoine ORSONI
	<b>Secrétaire de séance :</b> Paul COLOMBANI

---

**Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial pour l'agence postale communale - DE\_2023\_015**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil pour assurer la gestion de l'agence postale communale d'une durée de 15 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Elle précise qu'en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui précisent : "*Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du Code Général de la fonction publique précitée et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

- L332-8 1° *Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*
- L332-8 2° *Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;*
- L332-8 3° *Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;*
- L332-8 4° *Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;*
- L332-8 5° *Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;*
- L332-8 6° *Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public .*

Dans ces cas, les dispositions de l'article L.313 -1 du Code Général de la fonction publique indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit :

Après la fermeture du bureau de poste, notre commune rurale de 150 habitants a conventionné avec La Poste afin de maintenir ce service public essentiel.

L'emploi permanent créé à temps non complet, 15 heures hebdomadaires, permet d'assurer l'accueil du public et les services postaux, financiers ainsi que les prestations associées auprès de la population, mais ce poste n'est pas très attractif pour un fonctionnaire.

L'agent pourra donc être recruté en CDD en application de l'article L332-8 3° précité sur cet emploi de catégorie C, échelle C1 de rémunération.

M. Jean-Louis Filippi demande si le centre de gestion est informé de la création de cet emploi permanent. Il lui est répondu que c'est le centre de gestion qui a fourni le modèle de délibération et que bien entendu la déclaration de création et de vacance du poste vont être effectuées auprès du CDG qui est chargé de sa publicité.

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix.

- VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,
  - VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
  - VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
  - VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux, - VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
  - VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE**

- d'accepter la proposition du Maire
- de créer, un emploi permanent d'agent d'accueil pour assurer la gestion de l'agence postale communale relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial, échelle C1 de rémunération, d'une durée de 15 heures de service hebdomadaire
- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la fonction publique précité ;
- dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités ;
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune.

Le Maire, Christiane Mariotti

